COMMUNE d'AMBERT

Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	*Référence du dossier*
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 05/05/2023 Par : LE VERGER DU MAS DE LA FARGE représentée par Monsieur CHALLET Etienne Demeurant : 5 Lotissement le Pêcher – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS Sur un terrain sis : 54 Chemin de Cleurettes - 63600 AMBERT	N° **DP.063.003.23.A0061**

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 10/05/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

VU le règlement de la zone Ap du PLU ;

Considérant le projet qui consiste en un changement de menuiseries ;

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées section B n°555 et section B n°556 ;

Considérant que les parcelles ne font pas partie d'un même tènement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet de 2 déclarations préalables distinctes ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le - 2 JUIN 2023

Le Maire,

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.